

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2023 - RAAE n° 63 du 08 juin 2023
publié le 08 juin 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 06 juin 2023 portant agrément n° 12-95-2023 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société ALLO ECO TRANSPORT 78 sise 9 Chaussée Jules César à Osny (95520) 1

Arrêté du 05 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Pompes Funèbres et Marbrerie LANGLET" sis 14 rue de Villeron à Louvres 3

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Arrêté n° 2023-62 du 31 mai 2023 portant modification de l'arrêté n° 2020-135 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Gonesse 5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Courrier de non soumission concernant la SCEA DE COULANGES du 31 mai 2023 valant autorisation d'exploiter 7

Arrêté n° 17321 du 7 juin 2023 fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau 11

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-035 du 01 juin 2023 portant agrément de l'association ARMME au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale 18

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2023-41 du 08 juin 2023 portant délégation de signature du comptable, responsable du Service de Gestion Comptable d'Argenteuil, par intérim, à ses collaborateurs 26

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2023-69 du 30 mai 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2023-13 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 4ème étage- porte droite sis 31 boulevard Henri Bergson à Sarcelles (95200) 28

PRÉFECTURE DES YVELINES

Arrêté inter-préfectoral n° 78-2023-06-05-00001 du 05 juin 2023 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Val Parisis au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) 30

PRÉFECTURE DE POLICE

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, Le Bourget et de Paris-Orly

Arrêté n° 2023-0125 du 5/6/2023 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Le Bourget à l'occasion de la 54^{ème} édition du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace qui se déroule du 19 au 25 juin 2023 34



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ
portant agrément n° 12-95-2023
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société ALLO ECO TRANSPORT 78
sise 9 chaussée Jules César à Osny (95520)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-032 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-016 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 23/05/2023 par la société ALLO ECO TRANSPORT 78 dont le siège social se situe 9 chaussée Jules César à Osny (95520) ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société ALLO ECO TRANSPORT 78 dispose d'un établissement principal sis 9 chaussée Jules César à Osny (95520) ;

Considérant que la société ALLO ECO TRANSPORT 78 dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société ALLO ECO TRANSPORT 78 est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société ALLO ECO TRANSPORT 78 est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 9 chaussée Jules César à Osny (95520).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 6 juin 2023, soit jusqu'au 6 juin 2029.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ALLO ECO TRANSPORT 78 et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 6 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,



Julie PARISET



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie LANGLET »
sis 14 rue de Villeron à LOUVRES**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Madame Cécile ANGOUR née GESLIN, directrice de secteur opérationnel de la SA «OGF », dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai à Paris (75019), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie LANGLET » sis 14 rue de Villeron à LOUVRES (95380) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 28 février 2023 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SA « OGF » susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 23-95-0046.

.../...

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 11 juin 2023, soit jusqu'au 11 juin 2028. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, 5 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,
Arnaud DEFAUX



Arrêté n°2023 - 62

Portant modification de l'arrêté n°2020-135 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret du président de la république en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté n°2020-135 du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Gonesse ;

Vu l'arrêté modificatif n°2021-28 du 23 avril 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Gonesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-022 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-168 du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Considérant le courrier du maire de Gonesse du 13 avril 2023 indiquant le remplacement de M. Patrice RICHARD par M. Jean-Michel DUBOIS à la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Gonesse :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Arthur LORY
Djeneba CAMARA
Jean-Michel DUBOIS

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

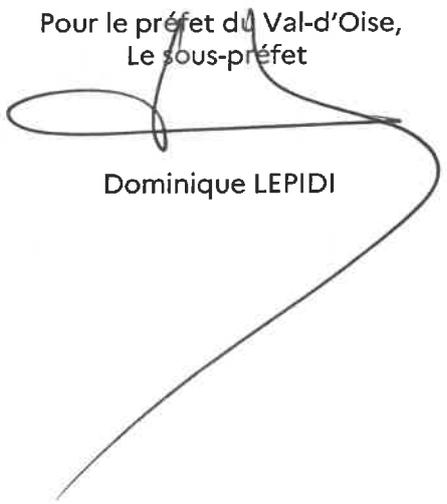
Cédric SABOURET
Jean SAMAT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Sarcelles, le **31 MAI 2023**

Pour le préfet du Val-d'Oise,
Le sous-préfet



Dominique LEPIDI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

à

SCEA DE COULANGES
87 RUE DE PARIS – CD 84
95500 GONESSE

Paris, le 31/05/2023,

Service Régional d'Économie Agricole
Dossier suivi par : Benoit MAGAT
Tél. : 01 41 24 18 17
Mél. : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Pôle Économie Agricole et alimentation
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

LAR n°

Monsieur,

En date du 16/05/2023 vous avez déposé, auprès de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 17/05/2023, pour une installation au sein de la SCEA DE COULANGES nouvellement créée, sur 124ha 71a de terres situées sur les communes de GONESSE, LE THILLAY, BONNEUIL EN FRANCE et VILLIERS LE BEL, correspondant aux surfaces mentionnées en annexe.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole requise ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 124,71ha, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA) ;
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens étaient auparavant exploités par Mme PLET Michèle.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, **votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objet de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie des communes où sont situées les biens et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Île-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

3) Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Benjamin GENTON

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

ANNEXE : LISTE DES PARCELLES OBJETS DE LA DEMANDE PAR LA SCEA DE COULANGES

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)
GONESSE	AO	76	0 ha 64 a 13 ca
GONESSE	ZA	44	4 ha 66 a 40 ca
GONESSE	ZD	20	2 ha 89 a 00 ca
GONESSE	ZI	9	1 ha 60 a 00 ca
GONESSE	ZL	87	0 ha 50 a 00 ca
GONESSE	ZL	131	1 ha 28 a 52 ca
GONESSE	ZO	60	0 ha 20 a 40 ca
GONESSE	ZW	7	3 ha 54 a 70 ca
GONESSE	ZW	10	0 ha 97 a 00 ca
BONNEUIL EN FRANCE	AK	19	0 ha 14 a 14 ca
LE THILLAY	ZA	16	1 ha 88 a 30 ca
S/TOTAL			18 ha 32 a 59 ca
GONESSE	ZB	269	2 ha 36 a 91 ca
GONESSE	ZB	270	2 ha 27 a 11 ca
GONESSE	ZB	271	0 ha 42 a 18 ca
GONESSE	ZC	61	4 ha 01 a 21 ca
GONESSE	ZC	399	10 ha 78 a 49 ca
GONESSE	ZD	21	3 ha 15 a 40 ca
GONESSE	ZI	8	11 ha 55 a 80 ca
GONESSE	ZL	2	3 ha 48 a 90 ca
GONESSE	ZO	44	2 ha 94 a 20 ca
BONNEUIL EN FRANCE	AK	23	0 ha 34 a 95 ca
LE THILLAY	ZH	18	1 ha 47 a 30 ca
S/TOTAL			42 ha 82 a 45 ca
BONNEUIL EN FRANCE	AK	18	0 ha 26 a 06 ca
LE THILLAY	ZH	17	1 ha 27 a 20 ca
VILLIERS LE BEL	ZA	71	4 ha 13 a 66 ca
S/TOTAL			5 ha 66 a 92 ca
GONESSE	ZA	96	1 ha 94 a 28 ca
GONESSE	ZC	401	5 ha 86 a 38 ca
GONESSE	ZE	13	9 ha 62 a 50 ca
GONESSE	ZL	3	5 ha 77 a 00 ca
GONESSE	ZA	86	5 ha 85 a 00 ca
GONESSE	ZO	87	0 ha 63 a 45 ca
GONESSE	ZO	134	0 ha 90 a 00 ca
S/TOTAL			30 ha 58 a 61 ca
GONESSE	ZI (partiel)	93	1 ha 26 a 30 ca
GONESSE	ZO	86	0 ha 53 a 00 ca
GONESSE	ZO	132	0 ha 62 a 10 ca
S/TOTAL			2 ha 41 a 40 ca
GONESSE	ZI	12	2 ha 08 a 65 ca
GONESSE	ZL	137	0 ha 63 a 92 ca
S/TOTAL			2 ha 72 a 57 ca
GONESSE	ZC	24	1 ha 84 a 40 ca
S/TOTAL			1 ha 84 a 40 ca
GONESSE	ZI (partiel)	19	2 ha 63 a 95 ca
S/TOTAL			2 ha 63 a 95 ca
GONESSE	AO	8	0 ha 49 a 01 ca
GONESSE	AO	168	0 ha 58 a 75 ca

GONESSE	AO	1	0 ha 73 a 96 ca
GONESSE	AO	87	0 ha 64 a 25 ca
S/TOTAL			2 ha 45 a 97 ca
PARCELLAIRE EN PRECAIRE			15 ha 22 a 14 ca
S/TOTAL			15 ha 22 a 14 ca
TOTAL PARCELLAIRE			124 ha 71 a 00 ca



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTE n° 17321 du -7 JUIN 2023
fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires
des usages de l'eau

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16907 du 17 mai 2022 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Considérant la faiblesse actuelle du débit des rivières du bassin versant Plaine-de-France et du Parisis ainsi que du bassin versant du Vexin;

Considérant que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2022/16907 du 17 mai 2022 sont franchis dans le bassin versant Plaine-de-France et du Parisis (2 stations sous les seuils d'alerte) ainsi que dans le bassin versant du Vexin (2 stations et 2 piézomètres sous les seuils de vigilance);

Considérant qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, des mesures de limitation des usages de l'eau, pour préserver la ressource en eau sur le bassin versant Plaine-de-France et du Parisis et d'appeler à la vigilance sur le bassin versant du Vexin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - objet de l'arrêté :

Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la **situation de vigilance** sur le territoire des communes situées dans le bassin versant du Vexin et correspondant à la **situation d'alerte** sur le territoire des communes situées dans le bassin versant de la Plaine-de-France et du Parisis conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2022-16907 rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes des bassins versants concernés, énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usages s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2022-16907.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 2 - révision et levée des prescriptions :

Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2022-16907.

Article 3 - sanctions :

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 - publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

Article 5 - voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L 181-17 et R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 - exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes situées dans les bassins versants Plaine-de-France et Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cergy, **27 JUIN 2023**

Le préfet,

Philippe Benth

ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Bassin versant du Vexin

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance
Lavage des véhicules	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Golfs	Information des professionnels du golf
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Information des industriels, des commerçants et des artisans
Installations classées pour la protection de l'environnement	Information des industriels, des commerçants et des artisans
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Information des agriculteurs
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Information des agriculteurs
Plans d'eau	Information des industriels, des commerçants et des artisans
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m ³)	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau
Travaux en cours d'eau	Information des industriels et des collectivités
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information de voies navigables de France (VNF) - Bassin de la Seine et des collectivités d'Île-de-France.
Rejets dans la Seine et l'Oise	Information des industriels, des commerçants et des artisans
Navigation fluviale	Information de voies navigables de France (VNF) - Bassin de la Seine et des collectivités
Prélèvements d'eau	Information de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, des industriels et des collectivités

Bassin versant Plaine-de-France et Paris

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h
Golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 18 h, à l'exception du goutte à goutte
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 10h et 18h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Autorisé
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Autorisés
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m ³)	Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord

	<p>préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.</p> <p>La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.</p>
Rejets dans la Seine et l'Oise	<p>Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry-sur-Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val-d'Oise ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, délégué de bassin.</p>
Navigation fluviale	<p>Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.</p> <p>Les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p>
Prélèvements d'eau	<p>Des réductions des prises d'eau dans la rivière Oise sont imposées en ce qui concerne les prélèvements réalisés par l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise.</p> <p>Les travaux sur l'usine d'eau de Méry-sur-Oise et sur les interconnexions de réseau d'alimentation en eau potable (AEP), ayant un impact sur le débit de prélèvement, sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p> <p>Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés pour avis à l'ARS Ile-de-France.</p>

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT DU VEXIN (SEUIL DE VIGILANCE)

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY L'AILLERIE	BRAY ET LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMELLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GENAINVILLE
GENICOURT	GOUZANGREZ	GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS	HEDOUVILLE
HEROUVILLE	HODENT	LABBEVILLE
LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN	LE HEAULME
LE PERCHAY	LIVILLIERS	LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN	MARINES	MAUDETOUT EN VEXIN
MENOUVILLE	MENUCOURT	MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTÉ	MOUSSY	NESLES LA VALLEE
NEUILLY EN VEXIN	NUCOURT	OMERVILLE
OSNY	PUISEUX PONTOISE	RONQUEROLLES
SAGY	SAINTE CLAIR SUR EPTÉ	SAINTE CYR EN ARTHIES
SAINTE GERVAIS	SANTEUIL	SERAINCOURT
THEMERICOURT	THEUVILLE	US
VALLANGOUJARD	VIENCE EN ARTHIES	VIGNY
VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE	

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT PLAINE-DE-FRANCE ET PARISIS (SEUIL D'ALERTE)

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BONNEUIL EN FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY EN FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES
EPINAY CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS
FOSSES	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN FRANCE	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE-LA-FORET
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINTE MARTIN DU TERTRE	SAINTE WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service insertion par l'hébergement**

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-035

Portant agrément de l'association ARMME au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association ARMME le 24 avril 2023 en vue d'exercer les activités relatives à la gestion locative ;
- Considérant** la capacité de l'association ARMME à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association ARMME, dont le siège social est situé à l'Hôpital Simone Veil, 14 rue de Saint-Prix à Eaubonne, pour les activités suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du CCH,

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

- la location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du CCH,

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale,

- la location auprès d'un organisme d'habitation à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8ème alinéa de l'article L.421-1, au 11ème alinéa de l'article L.422-2, au 6ème alinéa de l'article L.422-3 du CCH,

- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH.

Article 2 : L'association ARMME est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : L'association ARMME est tenue d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de la délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Fait à Cergy, le

01 JUIN 2023

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Riad BOUHAFS



PRÉFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Cergy, le 23 mai 2023

Service hébergement logement

Affaire suivie par Yohann BEUSNEL

yohann.beusnel@val-doise.gouv.fr

AGRÈMENT 2 –INTERMÉDIATION LOCATIVE et GESTION LOCATIVE SOCIALE

Identification de l'organisme : Association pour la Rencontre des Malades Mentaux (ARMMME)

Adresse :

Service de psychiatrie – Hôpital Simone Veil
14, rue de Saint Prix
95 602 EAUBONNE CEDEX

Correspondant :

Docteur Marie REY-CAMET
01 34 06 64 00 – 06 73 04 48 90

Historique :

Créée en 1981 par le Professeur Marc PEYRON, l'association ARMMME a pour objet de venir en aide aux patients suivis à l'hôpital d'Eaubonne dans un cadre pluridisciplinaire. L'association a créé un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à Saint Leu la Forêt en 1983 accueillant des personnes reconnues comme présentant un handicap psychique par la MDPH et un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) en 1992. Ce service accompagne socialement les personnes de plus de 18 ans souffrant de troubles psychiques. En 2022, une résidence sociale de type résidence accueil offrant une capacité de 25 logements soit 25 places sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Argenteuil / Bezons a également vu le jour. Il s'agit de logements pour personnes atteintes de troubles psychiques avérés.

Activités, description de l'organisme :

ARMME met à disposition des malades mentaux des moyens de réinsertion extra-hospitaliers. Elle promeut la défense, la réinsertion et la lutte contre l'exclusion des personnes en situation de handicap en raison de leurs troubles psychiques et veille au respect de l'éthique et de la dignité des personnes par l'innovation, la création et la gestion d'établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que par la formation psychiatrique spécialisée des professionnels concernés par la maladie mentale.

Ses principales activités consistent à :

- dispenser des entretiens avec les psychologues et psychiatres de l'équipe,
- accompagner les patients via des appartements associatifs,
- amener les personnes à réaliser un projet de réinsertion durable,
- procéder à des visites éducatives,
- accompagner les patients aux urgences ou en visite à l'hôpital,
- dispenser des activités éducatives dans les domaines de l'hygiène, l'alimentation, le suivi médical, le repérage spatio-temporel...

Demande(s) d'agrément(s) reçue(s) le : 24 avril 2023

Agrement 2 : Ingénierie sociale, financière et technique

- activité 1** (accueil, conseils, assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat en faveur des personnes défavorisées ou PA/PH)
- activité 2** (accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou maintien dans le logement)
- activité 3** (assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les TA)
- activité 4** (recherche de logements adaptés)
- activité 5** (participation aux réunions des commissions d'attribution HLM)

Agrement 3 : Inter médiation locative et gestion locative sociale

- activité 1** (location de logements en vue de leur sous-location auprès organisme agréé pour son activité de MO ou organisme HLM)
- activité 2** (location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que HLM)
- activité 3** (location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné ALT)
- activité 4** (location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM)
- activité 5** (activités de gestion immobilière en tant que mandataire)
- activité 6** (gestion de résidences sociales)

Département(s) demandé(s) :

75 77 78 91 92 93 94 95 IDF

Étude complémentaire :

1- L'association répond à un objet d'intérêt général : OUI NON

- préciser l'objet social : mise à disposition de moyens visant la défense, la réinsertion et la lutte contre l'exclusion par le biais du logement notamment à destination des personnes atteintes de troubles mentaux graves (schizophrénie, bipolarité...).
 - l'association ne défend pas d'intérêts particuliers ni celui ou ceux de ses membres oui non non précisé
 - l'association est ouverte à tous sans discrimination et présente des garanties au respect des libertés individuelles oui non non précisé
 - l'association poursuit une activité non lucrative, gestion désintéressée, ne procure aucun avantage à ses membres oui non non précisé
 - l'association fait preuve d'une capacité à travailler en réseau et partenariat associatif oui non non précisé
- observation éventuelle : **association déclarée loi 1901 agréée et financée par l'ARS du Val-d'Oise reconnue d'utilité publique et sociale**

2- L'association a un mode de fonctionnement démocratique : OUI NON

- réunion régulière oui non non précisé
- renouvellement régulier des instances dirigeantes oui non non précisé
- assemblée générale accessible à tous les membres oui non non précisé
- élection des membres dirigeants par l'AG oui non non précisé
- mise à disposition de tous documents dont les membres auraient à se prononcer oui non non précisé
- modalités du déroulement des votes précisés dans les statuts ou RI oui non non précisé

→ observation éventuelle : **dernier renouvellement des membres du conseil d'administration en date du 19 juin 2017, tous les membres sont bénévoles et diplômés dans le domaine médical. Les personnels de direction sont nommés par le conseil d'administration après un vote. Réunions du conseil d'administration au besoin et au moins 2 fois par an sur convocation du président ou à la demande du 1/4 de ses membres. Réunions du bureau au besoin. Décisions prises à la majorité simple. Délibération uniquement si la moitié des membres sont présents ou représentés, voix du président prépondérante, les salariés ont une voix consultative. Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire est dressé après chaque réunion et consigné dans un registre spécial.**

3- L'association respecte la transparence financière : OUI NON

- comptes accessibles à tous les membres oui non non précisé
- comptes publiés au JO ou adressés annuellement aux membres oui non non précisé
- publicité des comptes (pour les associations + 153 000 € de dons ou subventions publiques) oui non non précisé
- transmission chaque année des comptes--rendus d'activités à l'instance ayant délivré l'agrément oui non non précisé
- respect des obligations déclaratives oui non non précisé

→ observation éventuelle : **les comptes arrêtés sont adressés aux membres lors d'une assemblée générale. S'agissant de renouvellement d'agrément obtenu en 2018, la DDETS est bien destinataire des comptes rendus d'activité.**

4- Éligibilité de l'organisme : OUI NON

- l'organisme a une gestion désintéressée, il est géré et administré à titre bénévole oui non non précisé
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit oui non non précisé
- l'organisme présente des activités en rapport avec les moyens déployés oui non non précisé

→ observation éventuelle : **les membres de l'association sont tous des bénévoles du domaine social et médical. L'association déploie des moyens humains et financiers importants à l'accomplissement de son objectif.**

5- Compétences, capacités à mener les activités, objet de l'agrément : OUI NON

- compétences de l'organisme dans les domaines souhaités d'intervention oui non
- qualifications et expérience des personnels dans ces domaines oui non

Département(s) ou la structure est présente :

- 75 77 78 91 92 93 94 95 IDF
- soutien d'une union ou fédération à laquelle il adhère oui non

→ observation éventuelle : **ARMMME est constituée principalement de professionnels de la psychiatrie, du social et de l'éducation/animation. Un couple d'hôtes (ZETP) assure l'animation et la régulation de la vie de la résidence en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et**

médico-sociaux. Un responsable référent et une comptable assure la gestion de la résidence (comptabilité, RH, astreintes...)

6- Situation financière de l'organisme, capacités à mener les activités, objet de l'agrément : OUI NON

- santé globale de l'organisme déficitaire bénéficiaire
- analyse budgétaire (compte et bilan, budget annuel et prévisionnel)

→ observation éventuelle :

- sur le compte « missions » une dépense de 3000 euros au lieu de 700 expliqué par l'inauguration de la résidence en mai.
- la redevance versée au bailleur est de 34203 au lieu de 120 000 suite au réajustement de plan financier
- le compte « 68 » enregistre une dépense de 3 205 euros au lieu de 30 000 (une autre réorganisation concerne la provision de la taxe financière)
- assurance de 816 euros concerne uniquement les derniers trimestres

Une année excédentaire dû à l'ouverture de la résidence et une redevance au bailleur très faible sur l'année 2022 ainsi que les contrats d'entretien.

Pièces fournies :

- Lettre de demande de l'organisme précisant si c'est la première fois qu'elle fait une demande d'agrément
- Statuts de l'organisme
- Composition du CA
- Justification d'adhésion de l'organisme à une union ou une fédération : sans objet
- Attestation publication des comptes : sans objet
- Comptes de résultats (pour les structures autres qu'associatives)
- Rapport d'activité
- Organigramme et qualification des personnels (salariés et bénévoles)
- Attestations de diplômes, suivi de formations qualifiantes
- Justification de compétences sur le territoire concerné
- Budget année en cours
- Budget prévisionnel
- Comptes financiers des 2 dernières années

Pièces manquantes demandées par courrier à l'organisme le :

Dossier complet : OUI NON

Informations fournies par l'UT/DDCS

Présence effective sur le territoire concerné oui non non précisé
Appréciation du professionnalisme de la structure oui non non précisé
Connaissance locale des besoins oui non non précisé

Avis de la DRHIL :

Favorable Défavorable Sous conditions

Explications de la décision :

Avis de l'UT / DDCS :

Favorable Défavorable Sous conditions

Explications de la décision :

ARMME sollicite son renouvellement d'agrément afin de continuer la gestion de la résidence sociale de type résidence accueil.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n°2023-41 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de gestion comptable (SGC) d'ARGENTEUIL par intérim

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjointes au comptable chargé du service de gestion comptable d'ARGENTEUIL, à :

MME MENUET MYLÈNE (Inspectrice des Finances Publiques)

MME PAQUIN MATHILDE (Inspectrice des Finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC d'ARGENTEUIL.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC d'ARGENTEUIL, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

MME GABORIT Laure Anne, Contrôleur principal

M. PAPON Adrien, Contrôleur

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GABORIT Laure Anne	Contrôleur Principal	12	10 000 €
PAPON Adrien	Contrôleur	12	5 000 €

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 8 juin 2023 et celles de l'arrêté n°2022-93 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à **Argenteuil**, le 08/06/2023

Le comptable du SGC d'ARGENTEUIL
par intérim



Rodolphe Riant, Inspecteur divisionnaire

ARRÊTÉ n° 2023-69

abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2023-13 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 4^{ème} étage - porte droite sis 31 boulevard Henri Bergson à SARCELLES (95200)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-13 du 21 février 2023 mettant en demeure le locataire en titre du logement situé au 4^{ème} étage - porte droite sis 31 boulevard Henri Bergson à SARCELLES (95200), M. HOSSAIN SADDAM Robin, de cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants en nombre excessif ;

Vu le rapport établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES (95200) le 21 avril 2023, suite à la visite des locaux effectuée le 18 avril 2023 dans le cadre du contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023-13 ;

Considérant que ce rapport du 21 avril 2023 atteste que les locaux ne sont plus à cette date en état de sur-occupation puisque les lits superposés ont été démontés et que les locaux ne disposent plus que de trois couchages, pour une surface cumulée des pièces de vie de 49 m² ;

Considérant que la surface cumulée des pièces principales permet l'occupation des locaux par cinq personnes selon les normes d'occupation en vigueur ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2023-13 en date du 21 février 2023 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux, M. et Mme CHARLOTIN, domiciliés 4 rue Ampère à GONESSE (95500), au locataire, M. HOSSAIN SADDAM Robin.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de SARCELLES.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de SARCELLES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **30 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2023-06-05-00001
portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO)**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;

Vu l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2017048-0001 du 17 février 2017 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-08-14-004 du 14 août 2019 portant retrait des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) et Cergy-Pontoise (CACP) du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-09-25-013 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) et notamment son changement de nom en Syndicat Mixte Seine Ouest au 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-01-22-002 du 22 janvier 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et de ses statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-09-28-011 du 28 septembre 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-07-09-00006 du 9 juillet 2021 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-12-30-00016 du 30 décembre 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses affluents (SMIGERMA) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-06-10-00010 du 6 octobre 2022 portant dissolution du SIBVAM par transfert de ses compétences au Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et adhésion de droit des membres du SIBVAM au SMSO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2023-03-07-00008 du 7 mars 2023 portant extension du périmètre des compétences du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) et modification des statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 5 décembre 2022 demandant à adhérer au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), au titre de la compétence GEMAPI, pour les communes de Cormeilles-en-Parisis, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine et Montigny-lès-Cormeilles ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 15 mars 2023 statuant favorablement sur la demande de la CUGPS&O ;

Vu l'article 22 des statuts du SMSO disposant que l'adhésion d'un membre est décidée à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que le SMSO est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la délibération du comité syndical du 15 mars 2023 a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 22 des statuts ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : Il est acté l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour les communes de Cormeilles-en-Parisis, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine et Montigny-lès-Cormeilles au titre de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence obligatoire GEMAPI :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrésy, Arnouville-les-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Lainville-en-Vexin, La Falaise, Le Tertre-Saint-Denis, Les Alluets-le-Roi, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Nézel (sur le bassin de la Mauldre), Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Sailly, Soindres, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert et Villennes-sur-Seine.

- La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour le compte des communes d'Aigremont, Bezons, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, L'Etang-la-Ville, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Le Vésinet, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Montesson, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville.

- La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France pour le compte des communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Freneuse, Gommecourt, La Villeneuve-en-Chevrie, Limetz-Ville, Lommoye, Ménerville, Moisson, Notre-Dame-de-la-Mer et Saint-Illiers-la-Ville.

- La Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val-d'Oise) pour le compte des communes d'Arthies, Aincourt, Banthelu, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies et Wy-dit-Joli-Village.
- La Communauté de Communes de Vexin Centre (Val-d'Oise) pour le compte des communes d'Avernes, Cléry-en-Vexin (à l'exception de la partie de son territoire gérée par l'entente Oise-Aisne au titre de la PI et par le SIABVAM au titre de l'aménagement de la rivière de l'Aubette de Magny), Condécourt, Frémainville, Guiry-en-Vexin, Longuesse, Sagy, Seraincourt, Théméricourt et Vigny.
- La Communauté de Communes Gally Mauldre pour le compte des communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre et Maule pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents.
- La Communauté d'Agglomération Val Parisis pour le compte des communes de Cormeilles-en-Parisis, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine et Montigny-lès-Cormeilles.
- et le Conseil Départemental des Yvelines.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, de la Communauté de Communes Gally Mauldre, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val-d'Oise), de la Communauté de Communes de Vexin Centre (Val-d'Oise), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le **05 JUIN 2023**

Le Préfet du Val d'Oise

Philippe Beuret

Philippe Beuret

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor Devouge
Victor DEVOUGE

Arrêté préfectoral n° 2023-0125
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police
applicables sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Le Bourget à l'occasion
la 54^{ème} édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace
qui se déroule du 19 au 25 juin 2023

Le préfet de police,

- Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-1-3 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;
- Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 211-11-1, L. 226-1 et R.* 122-54 ;
- Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris, notamment l'article 53 de son annexe 1 relative au cahier des charges de la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret n° 2023-402 du 25 mai 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la 54^e édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2003 modifié relatif à la réglementation de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, notamment ses articles 9 et 10 ;

Considérant que, en application des articles 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, de l'ordre public et, en application de l'article L. 6332-2 du code des transports, y exerce les pouvoirs de police municipale ; que, à ce titre, le gouvernement a, par l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 2003 susvisé, placé sous sa responsabilité le service d'ordre et les interventions nécessaires en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux blessés sur l'aérodrome à l'occasion de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace et, par l'article 10 du même arrêté, l'a chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant que, exerçant sur cette emprise les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, en application de l'article 73-1 précité, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, y instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité

et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le niveau de la menace d'attentats ou de tentatives d'attentats notamment à l'encontre de certains pays présents sur le salon international de l'aéronautique et de l'espace est élevé ;

Considérant, par ailleurs, que certains mouvements contestataires ont pris pour cible l'aviation d'affaires, commerciale et militaire en France comme en témoignent les intrusions et manifestations constatées en 2022 sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget ; que le climat social « tendu » suite à l'adoption de la réforme des retraites peut engendrer des manifestations aux abords de l'emprise de l'aérodrome comme les nombreuses mobilisations syndicales lors des déplacements du président de la République de la Première ministre ou des membres du gouvernement ;

Considérant que, entre le 19 et 25 juin 2023 inclus, se tiendra sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget la 54^e édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ; qu'au cours de cet événement international, des produits de haute technologie seront présentés ; que ce salon accueillera un public nombreux ainsi que des personnalités françaises et étrangères ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement et le public qui y assistera sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ou radicale écologiste ;

Considérant à cet égard que, par le décret du 25 mai 2023 susvisé, le gouvernement a désigné la 54^e édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace comme un grand événement, caractérisant ainsi son exposition à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; que répond à ces objectifs la mise en place d'un périmètre de protection sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget à l'occasion la 54^e édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, ainsi que différentes mesures de police applicables au sein de ce périmètre ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du 19 juin 2023 au 25 juin 2023 inclus, entre 06h30 et 19h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Article 2 - I. - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les limites extérieures de l'emprise de l'aérodrome du Bourget telles qu'elles sont reproduites sur la carte jointe à l'annexe 1 relative au cahier des charges de la société Aéroports de Paris du décret du 20 juillet 2005 susvisé, en application du 1° de l'article 53 de ce cahier.

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage ou de filtrage sont mis en place sont situés aux entrées de l'emprise :

- Portes K, L, M, M0 et O et portes de l'Est (accès attenants aux portes de sortie de la boutique du musée de l'air et de l'espace) ;
- Rue de Budapest ;
- Place Charles Lindbergh ;

- Rond-point Paul Bert ;
- Rue de la Haye ;
- Rond-point du Pont Yblon.

Article 3 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° La circulation des véhicules à moteur est interdite ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

3° Les personnes qui pour des raisons professionnelles doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet de mesures de filtrage adaptées.

II. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

1° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ;

2° Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1^{er} peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés au II de l'article 2 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 6 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des

armes par nature, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents civils et militaires en service chargés de la sécurité.

Article 8 - Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est autorisé à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 - La préfète, directrice du cabinet, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, la directrice du renseignement et la directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny, communiqué aux maires du Bourget, de Dugny, de Garges-lès-Gonesse, de Bonneuil-en-France, de Gonesse et du Blanc-Mesnil et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **5 JUIN 2023**

Laurent NUNEZ